

Centre de Formation des Maires et Élus Locaux

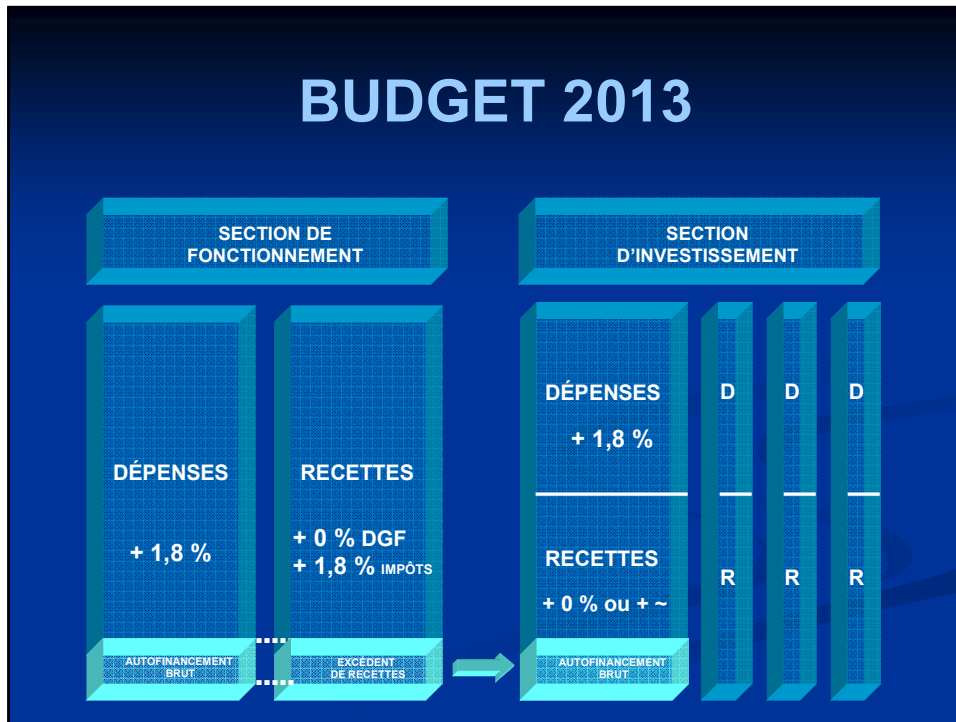
# LOI DE FINANCES 2013



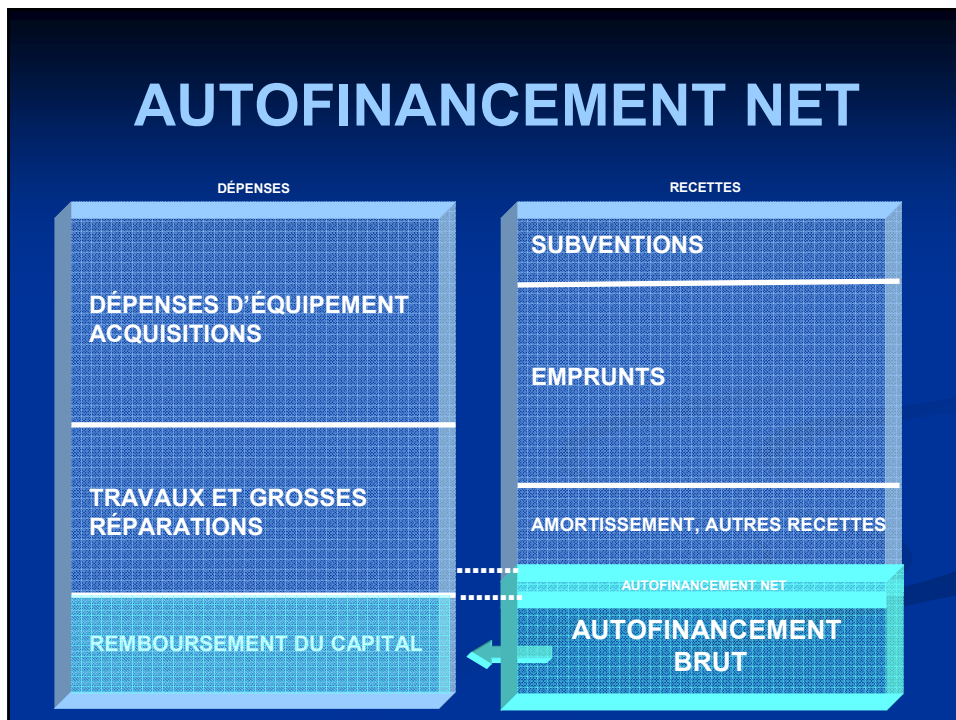
Auteur: JACQUES MUSCAT  
" Blue Ice diaporama" Janvier 2013  
<http://www.cfmel.fr>

# BUDGET

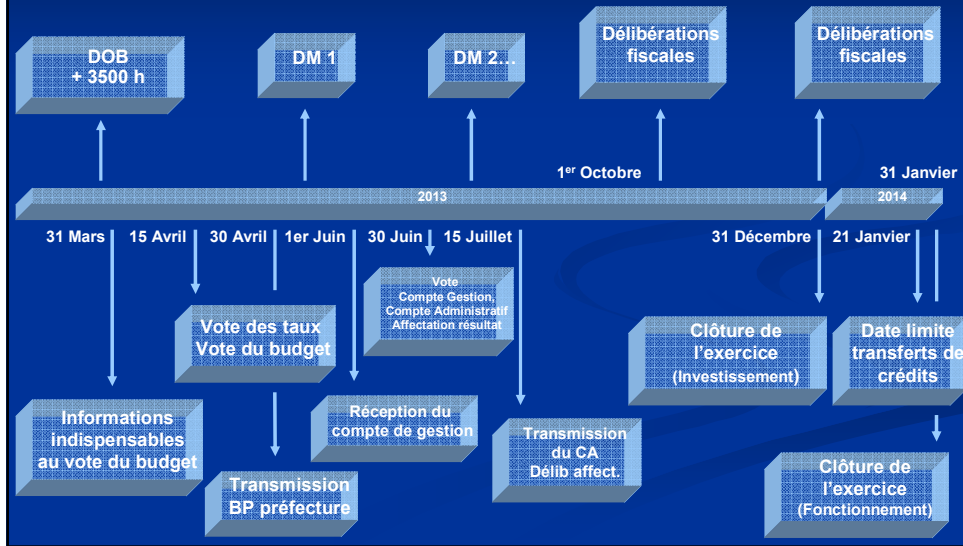
# BUDGET 2013



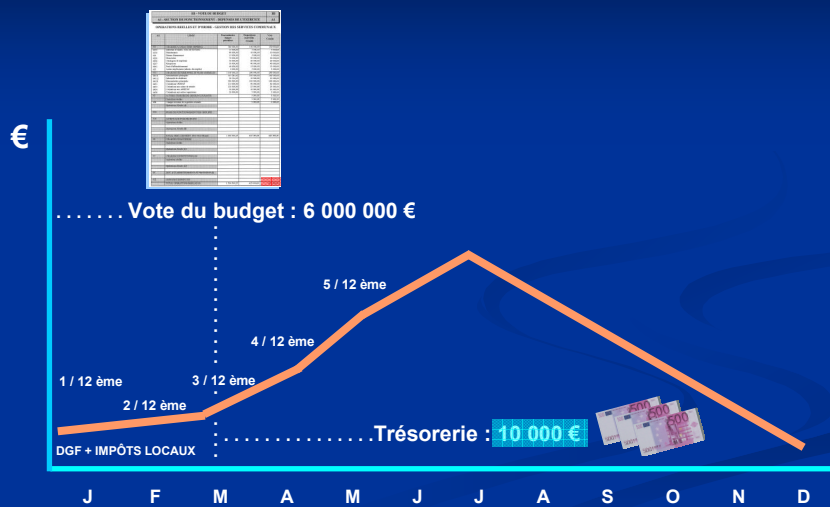
# AUTOFINANCEMENT NET



# OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES



# TRÉSORERIE



# LOI DE FINANCES 2013

LOI DE FINANCES POUR 2013  
DU 29 DÉCEMBRE 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE n°1  
POUR 2012 DU 14 MARS 2012...

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE n°2  
POUR 2012 DU 16 AOUT 2012...

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE n°3  
POUR 2012 DU 29 DÉCEMBRE 2012...



# NOUVELLES DISPOSITIONS

- Gel des dotations : **+ 0 %** (sauf DSUCS et DSR + 8,75 % , DNP + 1,31 %)
- Augmentation des bases de la fiscalité locale : **+ 1,8 %**
- Date de vote des taux et du budget : **15 avril**
- Commissions intercommunales des impôts directs **décidées** par le DDFIP
- Déliaison de taux de **TFPNB/TH** pour les communes intégrant un EPCI/FPU
- Révision des valeurs locatives des locaux professionnels : **horizon 2015**
- Stagnation de la DGF à **0 %**
- Baisse de la dotation de garantie des communes de **90 % à 75 %** du PFM/h
- Garantie dégressive de la DSU des communes de **- 5000 h** (3 ans)
- Création d'une **3<sup>ème</sup> tranche** de bases de **cotisation minimum** de CFE
- **DETR** : les communes nouvelles issues d'une fusion en sont bénéficiaires
- Fonds de soutien **"Emprunts structurés"**
- Taxe sur les **logements vacants** : zones d'urbanisation continue **+ 50 000h**
- Taxe d'habitation sur les **logements vacants**, modification de population
- Fusion des concours **DGD** urbanisme et autorisations de construire
- Majoration d'office de la valeur locative des **terrains constructibles**
- **TLPE** : nouveau régime de sanctions
- **VVA** : hausse des taux au **1<sup>er</sup> janvier 2014**
- Taxe sur les friches commerciales : désaffectation **2 ans**, nouveaux **taux**
- Cotisation **CNFPT**

# IMPÔTS LOCAUX

## FISCALITÉ LOCALE

- ▶ **TAXE D'HABITATION + EX - PART DÉPARTEMENTALE + FAR** (*Frais d'assiette et recouvrement*) : EPCI à FPU (totalité) , EPCI à FA/FPZ (fraction)
- ▶ **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**
- ▶ **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**  
+ EX - PARTS RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE : TAFNB + FAR : EPCI à FPU, EPCI à FA/FPZ/FEU (Délib)
- ▶ **COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES**  
EPCI à FPU,FPZ,FEU : 100 % de la CFE  
EPCI à fiscalité additionnelle : % CFE  
Commune isolée : 100 % de la CFE

# IMPÔTS LOCAUX

▶ **BASE** x **TAUX** = **IMPÔT**

▶ **11 226,3 €** x **6 %**  = **673,58 €**

8 %  
(898,10 €)



Pour augmenter le produit fiscal, l'Etat peut agir sur les bases (+ 1,8 % en 2013) , le conseil municipal peut agir sur les bases et les taux

# ÉVALUATION DES BASES

# CLASSIFICATION DES LOCAUX

Classification des locaux visés à l'article 324 H-1 de l'annexe III du Code général des impôts

1 <sup>ère</sup> catégorie	Grand luxe
2 <sup>e</sup> catégorie	Luxe
3 <sup>e</sup> catégorie	Très confortable
4 <sup>e</sup> catégorie	Confortable
5 <sup>e</sup> catégorie	Assez confortable
6 <sup>e</sup> catégorie	Ordinaire
7 <sup>e</sup> catégorie	Médiocre
8 <sup>e</sup> catégorie	Très médiocre

## LES CRITÈRES:

- . caractère architectural de l'immeuble
- . qualité de la construction
- . distribution du local
- . équipement

Ces rubriques sont elles même divisées en sous rubriques

Pour chaque catégorie on désigne des locaux de référence

*Une revalorisation des valeurs locatives foncières des locaux commerciaux et professionnels est en cours...*

# COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

## COMPOSITION :



+



6 pour les communes de – 2000 h,  
8 pour les communes de + 2000 h

Ils peuvent être citoyens UE

Les agents de la commune peuvent y participer :

- 10 000h : 1 agent  
10/150 000h : 3 agents  
+150 000h : 5 agents

*Les commissions intercommunales des impôts directs sont obligatoires depuis 2012, les agents des EPCI peuvent y participer des les mêmes conditions. Elles sont désormais mises en place par décision de la DDFIP*

# COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

## RÔLE :

Désigner les **locaux de référence**

Elaborer les **évaluations** des valeurs des propriétés non bâties

Formuler des avis sur les **réclamations** concernant la TH

Demander une **correction** des évaluations cadastrales (Liste 41)



# VARIATIONS DES BASES

NATION 2006/06/06 18:00:24

**FICHE ANALYTIQUE** **Etat 1259 MI Ter**

présentant l'évolution des bases d'imposition des quatre taxes directes locales de 1996 à 1997

Cette fiche permet de distinguer, sous cette évolution, les variations :

- nominales qui résultent, pour 1997, de la réévaluation forfaitaire annuelle des valeurs locatives foncières et, pour la taxe professionnelle, de l'évolution des salaires et des recettes imposables à cette base;
- et celles qui correspondent aux changements physiques de la matière imposable.

Elle indique également le montant des bases prévisionnelles d'imposition à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsque cette base est perçue par la commune.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à la Direction des services fiscaux auprès du correspondant spécialement désigné à cet effet.

I. TAXE D'HABITATION		II. FONCIER BÂTI	
1 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour 1997.....	2560000	7 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour 1997.....	1648000
2 Bases d'imposition du rôle général de 1996.....	2505980	8 Bases d'imposition autres que ceux visés à la ligne 7.....	1584100
3 Bases inscrites ligne 2 REVALUÉES pour 1997 (ligne 2 x I.01).....	2530930	9 général de 1996.....	450
4 Variation GLOBALE des bases (ligne 1 - ligne 2).....	54020	10 Total des lignes 8 et 9.....	1584550
Correspondant aux :.....	54020	11 Bases inscrites ligne 10 REVALUÉES pour 1997 (ligne 8 x I.01 x ligne 9).....	1600390
5 - variations NOMINALES pour (ligne 3 - ligne 2).....	54020	12 Variation GLOBALE des bases (ligne 7 - ligne 10).....	63450
6 - variations PHYSIQUES de la matière imposable pour (2) (ligne 4 - ligne 3).....	0	13 - variations NOMINALES pour (1).....	15940
		14 - variations PHYSIQUES de la matière imposable pour (2) (ligne 12 - ligne 13).....	47610
			17590
			17590

III. FONCIER NON BÂTI		IV. TAXE PROFESSIONNELLE	
15 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour 1997.....	198000	21 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour 1997.....	3370000
16 Bases d'imposition du rôle général de 1996.....	184450	22 Bases d'imposition comprises dans le rôle général de 1996.....	2696750
17 Bases inscrites ligne 16 REVALUÉES pour 1997 (ligne 16 x I.04).....	184450	23 Variation GLOBALE des bases (ligne 21 - ligne 22).....	673250
18 Variation GLOBALE des bases (1) (ligne 15 - ligne 16).....	13550	Correspondant aux :.....	-91260
Correspondant aux :.....	13550	24 - variations NOMINALES pour (1).....	764510
19 - variations NOMINALES pour (ligne 17 - ligne 18).....	<<	25 variations PHYSIQUES de la matière imposable pour (2).....	4910
20 - variations PHYSIQUES de la matière imposable pour (2) (ligne 18 - ligne 19).....	13550		0

**V. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES** : Bases prévisionnelles d'imposition pour 1997.

Taux plein :                    1<sup>er</sup> taux réduit :                    2<sup>e</sup> taux réduit :                    3<sup>e</sup> taux réduit :                    4<sup>e</sup> taux réduit :



## RÉVISION DES VLC PROFESSIONNELLES

- ▶ L'entrée en vigueur des nouvelles valeurs cadastrales est repoussée au **1<sup>er</sup> janvier 2015**

Un lissage est mis en place de **2015 à 2018 (par 1/5<sup>ème</sup>)** pour les hausses de TFPB supérieures à **10 %** et à **200 €**, il s'opère aussi à la baisse

La valeur locative des propriétés bâties est déterminée au **1<sup>er</sup> janvier 2013** en fonction du marché locatif

Les propriétés seront classées en **sous-groupes** et en **catégories**

La VL sera obtenue par application d'un **tarif au M<sup>2</sup>** à la surface pondérée du local (définie à partir des **loyers constatés**) ou par **voie d'appréciation directe** à un **taux de 8 %** appliqué à la valeur vénale de l'immeuble s'il était libre de toute occupation

Un coefficient de localisation peut la majorer de **1,10** ou **1,15**, ou la minorer de **0,85** ou **0,90** dans les **secteurs d'évaluation** qui seront définis

## RÉVISION DES VLC PROFESSIONNELLES

- ▶ Il est institué une **commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels** composée de :

- . 2 représentants de la DDFIP
- . 10 représentants de collectivités ( 2 CG, 4 maires, 4 Pt d'EPCI )
- . 9 représentants de contribuables désignés par le Préfet

Il est institué une **commission départementale des impôts directs locaux** composée de :

- . 3 représentants de la DDFIP
- . 6 représentants de collectivités ( 1 CG, 3 maires, 2 Pt d'EPCI )
- . 5 représentants de contribuables désignés par le Préfet

La **CDVLLP** arrête après avis des **CCID** et **CIID** :

- . la délimitation des secteurs d'évaluation
- . les sous-groupes et catégories de propriétés
- . le coefficient de localisation
- . les tarifs au M<sup>2</sup>

*" En cas de désaccord entre la CDVLLP et les CCID ou CIID, la CDID tranche, ou à défaut le Préfet "*

## VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES

▶ PROPRIÉTÉS BÂTIES :	1,018	
▶ PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :	1,018	+ 1,8 %
▶ IMMEUBLES INDUSTRIELS :	1,018	
▶ CFE :	1,018	

. La valeur locative des immeubles industriels fait l'objet d'un abattement de 30 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour le calcul de la CFE

## EXONÉRATIONS

Les compensations d'exonérations de l'État diminuent de - 16,32% en 2013  
Les minoration se cumulent :

. 2009 :	- 16,15 %
. 2010 :	- 6,50 %
. 2011 :	- 7,41 %
. 2012 :	- 16,40 %

## EXONÉRATIONS DE TFPNB ET DE TH

- ▶ Les plafonds à ne pas dépasser pour bénéficier de ces exonérations sont relevés de **2 %** en **2013** :

- . 1<sup>ère</sup> part quotient familial : 10 224 €
- . Demi-parts supplémentaires : 2730 €

Plafonnement de la **TH** à **3,44 %** du revenu :

- . 1<sup>ère</sup> part quotient familial : 24 043 €
- . 1<sup>ère</sup> demi-part supplémentaire : 5617 €
- . Demi-parts suivantes : 4421 €

## EXONÉRATIONS DE CFE

- ▶ Les auto entrepreneurs ont été exonérés de CFE en **2010** et **2011**

Le montant minimum de CFE est en moyenne de **300 €**, mais peut être très élevé au regard du CA réalisé

L'exonération est maintenue en **2012** (paiement **2013**) sous forme d'un **dégrèvement** sur demande du contribuable

## COMPENSATION DES PERTES DE CVAE, CFE, REDEVANCE DES MINES

## COMPENSATION DES PERTES DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

▶ DEPUIS 2012 LES PERTES DE BASES ET DE PRODUITS DE CFE ET CVAE SONT COMPENSÉES AUX COMMUNES ET EPCI :

La perte de bases de CFE doit être égale ou supérieure à 10 % et une perte de produit de CET supérieure ou égale à 2 % du produit global des impôts locaux

. La compensation est versée sur 3 ans ( 90, 75 , 50 % ) , sur 5 ans dans les pôles de conversion (90, 80, 60, 40, 20 %)

. Une compensation identique est versée en cas de perte de redevance communale des mines sur 3 ans (5 ans dans les pôles de conversion)

# DOTATIONS D'ÉTAT

## DOTATIONS 2013

▶ **LES DOTATIONS DE L'ÉTAT SONT GELÉES AU NIVEAU 2012, hors DSUCS et DSR qui progressent de + 8,75 %, et DNP de + 1,31 %**

Elles diminueront en 2014 (- 1,5 M€) et en 2015 (- 4,5M€)

**Sont désindexées les dotations suivantes :  
DGD, DSI, Dotation Élu local, DETR**

# ÉVOLUTION DE LA DGF

- ▶ LA DGF des communes et EPCI évolue de : **+ 0,42 %**
- ▶ depuis 2011 l'évolution est fixée par la Loi de finances,

*Antérieurement : la " moyenne annuelle des prix de la consommation des ménages " ( Ce qui aurait correspondu à + 1,8 % en 2013)*

# DOTATION FORFAITAIRE

## DOTATION DE BASE (montant 2013)

- ▶ Montant de 1 à 2 en fonction de la population :

de 64,46 € à 128,93 € par habitant

(actualisation annuelle du recensement)

0 %

## DOTATION SUPERFICIAIRE (montant 2013)

- ▶ 3,22€ par hectare ( 5,37 € en zone de montagne)  
ne peut être supérieure à la dotation de base

0 %

- ▶ Ancienne compensation " PART SALAIRES " et " BAISSSE DE DCTP "

- 1,80 %

## DOTATION COMMUNES PARCS NATIONAUX ET PARCS NATURELS MARINS + 0 %

## GARANTIE

- ▶ Communes dont le PF/h est < à 75% du PFM/h : 0 %

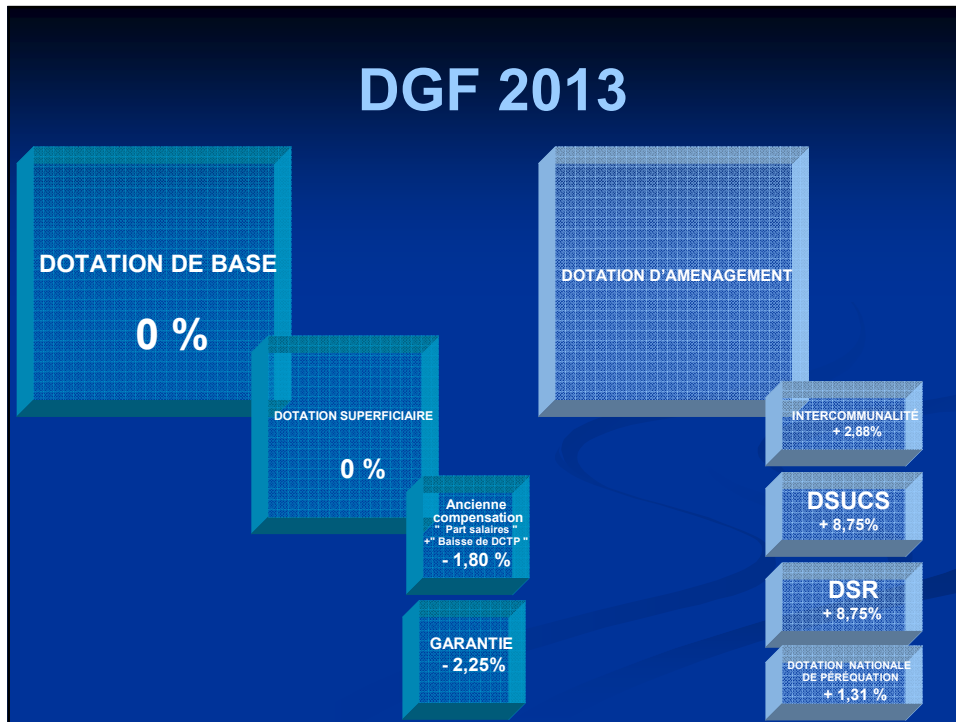
Communes dont le PF/h est > à 75% du PFM/h : - 0,01% à - 6% de leur attribution 2012

Le PFM/h est : 764,04 €/h (2012)

- 2,25 %

*La population prise en compte pour le PF/h est corrigée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2*

# DGF 2013



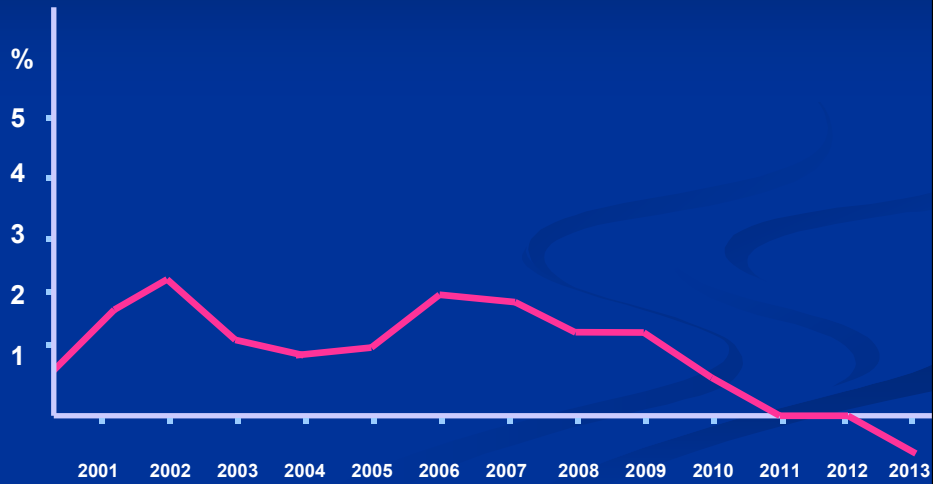
# DOTATION DE BASE 2013

Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (I)	Dotation par habitant
100	1,000000000	64,46 euros
300	1,000000000	64,46 euros
500	1,000000000	64,46 euros
600	1,030430215	66,43 euros
700	1,056126595	68,09 euros
800	1,078445532	69,52 euros
900	1,098104004	70,78 euros
1.000	1,115689106	71,91 euros
1.100	1,131596765	72,94 euros
1.200	1,146119321	73,88 euros
1.300	1,159479777	74,73 euros
1.400	1,171744731	75,54 euros
1.500	1,183028884	76,27 euros
1.600	1,194134838	76,97 euros
1.700	1,204253136	77,63 euros
1.800	1,213781929	78,24 euros
1.900	1,222817150	78,81 euros
2.000	1,231378211	79,37 euros
2.500	1,266921784	81,78 euros
3.000	1,296052000	83,75 euros
3.500	1,324781360	85,39 euros
4.000	1,347027117	86,84 euros
4.500	1,366725788	88,10 euros
5.000	1,384310890	89,24 euros
6.000	1,414741105	91,20 euros
7.000	1,440468485	92,86 euros
8.000	1,462796422	94,29 euros
9.000	1,482118884	95,56 euros
10.000	1,499999986	96,69 euros
12.000	1,530430211	98,85 euros
14.000	1,561388911	101,31 euros
16.000	1,578445528	101,75 euros
18.000	1,598103989	103,01 euros
20.000	1,619568101	104,15 euros
25.000	1,652932874	106,66 euros
30.000	1,683382860	108,51 euros
35.000	1,709091270	110,17 euros
40.000	1,731319207	111,61 euros
45.000	1,751036878	112,88 euros
50.000	1,768621790	114,01 euros
60.000	1,796101845	115,98 euros
70.000	1,824780375	117,83 euros
80.000	1,847697312	119,06 euros
90.000	1,866125784	120,03 euros
100.000	1,880310386	121,46 euros
150.000	1,951986874	125,82 euros
200.000	2,000000000	128,93 euros
500.000	2,000000000	128,93 euros

64,46 €/h 0 - 500h

128,93 €/h + 200 000h

## DGF FORFAITAIRE 2001 - 2013



## POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ISOLÉES 2013

BASES BRUTES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X	=	.....
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= ..... 2012
TFPNB	X	=	.....
CFE	X	=	.....
+			
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOT		=	.....
+			
DCRTP, FNGIR (+ ou -)		=	.....
+			
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=	.....
+			
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=	.....
			<b>POTENTIEL FISCAL</b>



## POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FA 2013

BASES BRUTES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=	.....
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= ..... 2012
TFPNB	X	=	.....
CFE	X	=	.....
+			
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		(commune + EPCI)	= ..... +
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)			= ..... +
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			= ..... +
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			= ..... <hr style="border: 1px solid red;"/>
			POTENTIEL FISCAL

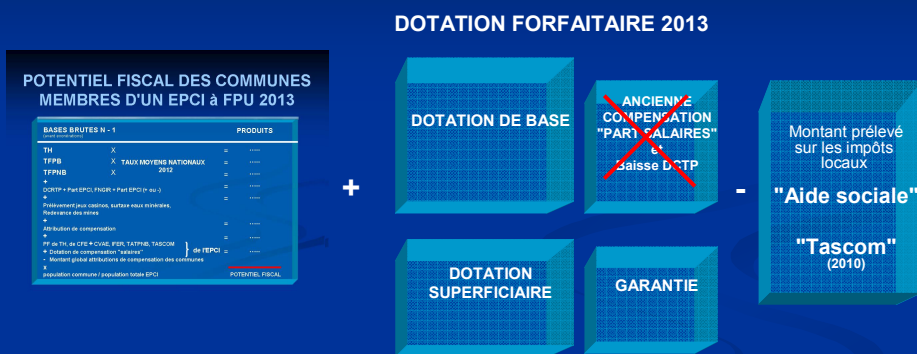
## POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FPU 2013

BASES BRUTES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=	.....
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= ..... 2012
TFPNB	X	=	.....
+			
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)			= ..... +
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			= ..... +
Attribution de compensation			= ..... +
PF de TH, de CFE + CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		} de l'EPCI	= ..... +
+ Dotation de compensation "salaires"			= ..... -
- Montant global attributions de compensation des communes			= ..... X
population commune / population totale EPCI			<hr style="border: 1px solid red;"/> POTENTIEL FISCAL

# POTENTIEL FISCAL DES EPCI à FISCALITÉ PROPRE 2013

BASES BRUTES INTERCOMMUNALES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		= .....
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= .....
TFPNB	X	2012	= .....
CFE	X		= .....
+			
PRODUITS INTERCOMMUNaux DE CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			= .....
+			
DCRTP, FNGIR (+ ou -)			= .....
+			
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			= .....
			<hr/>
			POTENTIEL FISCAL

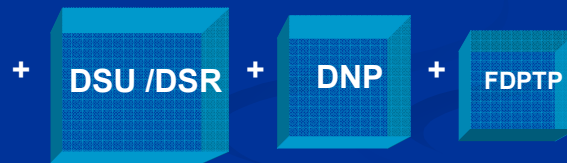
# POTENTIEL FINANCIER



La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre en compte les ressources globales des communes

Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local

# INDICATEUR DE RESSOURCES ÉLARGI



# EFFORT FISCAL

**PRODUIT DES IMPÔTS MÉNAGES + TEOM / ROM**  
(majoré des exonérations ou abattements)  
DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1

---

**POTENTIEL FISCAL TH, TFPB, TFPNB, TAFNB**

# DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

## ▶ COMMUNES DE PLUS DE 10 000 h :

- En bénéficient les **trois premiers 1/4** des communes classées en **valeur décroissante** selon un indice de ressources et de charges, incluant :

*le potentiel financier, le nombre de logements sociaux, de bénéficiaires d'aides au logement, le revenu moyen/h*  
(729 communes en 2012)

### ATTRIBUTION MOYENNE :

*Population x montant moyen/h 2012 (51,09 €/h en 2012)*

*Depuis 2005 le calcul de la dotation est modifié afin de prendre en compte le rapport entre la population totale et la population située en ZUS, la population ZFU à l'intérieur des ZUS (y compris les communes + 200 000 h)*

Communes  
inéligibles  
en 2013  
50 %  
dotation 2012



1 - 250  
Dotation 2012  
et DSU cible



1 - 486  
Dotation 2012  
+ 1,7 %



486 - 729  
Dotation 2012

# DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

## ▶ COMMUNES DE 5 000 à 10 000 h :

- En bénéficient le **premier 1/10** des communes classées en **valeur décroissante** selon un indice de ressources et de charges, incluant le **potentiel financier** (115 communes en 2012)  
Les communes du rang 1 à 30 ont une **DSU cible**

### ATTRIBUTION MOYENNE :

*Population x montant moyen/h 2012 ( 87,71 €/h)*

*Lorsque la commune cesse d'être éligible à la DSUCS parce que sa population devient inférieure à 5000 h, elle bénéficie d'une garantie dégressive sur 3 ans (90, 75, 50 % de la DSUCS N-1)*

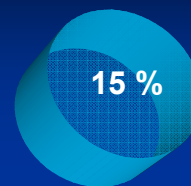


## DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

- ▶ En bénéficiant les communes éligibles à la DSUCS classées parmi les 100 premières d'un indice basé sur :
  - la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans des zones prioritaires de la politique de la ville
  - le revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers
  - le potentiel financier
- . Les crédits progressent de + 50 % en 2013 et sont répartis entre les départements :  
Pour 2/3 en tenant compte :
  - . de la quote-part outre-mer et du nombre de communes éligibles dans chaque département ainsi que leur classement  
Pour 1/3 en tenant compte :
  - . du nombre de communes éligibles dans chaque département comprises dans la 1ère moitié du classement et de leur classement
- . Le Préfet attribue les crédits par convention avec la commune sur la base d'objectifs prioritaires (investissements ou actions dans le domaine économique et social)

## DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

### ▶ COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :



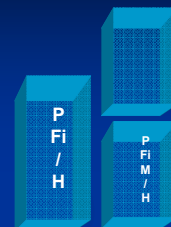
- . Dont la population représente 15 % de celle du canton, certains chefs lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 h supportant des charges de maintien de la vie sociale en milieu rural et ayant une insuffisance de ressources fiscales en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal (4069 communes, 26,76€/h en 2012)  
Part majorée de 1,3 pour les communes situées dans une ZRR (1718 communes, 39,79 €/h en 2012)

ATTRIBUTION MOYENNE :

*Indice x valeur-point ( 29,88 €/h en 2012)*

# DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

## ▶ COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :



. Dont le **potentiel financier / h** est inférieur au double du **PFiM / h** des communes du même groupe démographique  
(34 621 communes en 2012)

Elle comprend 4 parts : Indice : PFi / h, EF, Population (30 %), longueur VC DP (30%), nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %), PFi / ha (10 %)

ATTRIBUTION MOYENNE :

*Indice x valeur-point*  
*Autres critères x valeur-point* } ( 13,80 €/h en 2012)

# DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

## ▶ 10 000 1<sup>ères</sup> COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h ( DSR "cible " ) :

. Éligibles à l'une des deux premières fractions de DSR, et classées en fonction d'un indice synthétique associant le PFi/h et le revenu/h selon le rapport entre :

- le **PFi/h** de la commune et le **PFiM/h** des communes du même groupe démographique (70 %)
- le **revenu/h** de la commune et le **revenu M/h** des communes du même groupe démographique (30 %)

ATTRIBUTION MOYENNE :

*Indice x valeur-point*  
*Autres critères x valeur-point* } ( 4,26 €/h en 2012)

## DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

▶ **PART PRINCIPALE** (22 364 communes en 2012, 11,08 €/h + 200 000 h, 13,07 €/h – 200 000 H, montant moyen : 12,89 €/h) :

- . Communes dont le **PFi/h** est < à **105 %** du **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est > à **l'effort fiscal** moyen de leur strate
- . Communes de + 10 000h dont le **PFi/h** est < à **85 %** au **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est > à **85%** de **l'effort fiscal** moyen de leur strate
- . Communes dont le **PFi/h** est < à **105 %** du **PFi/h** de leur strate et dont le **taux de CFE** est égal au taux plafond (**50,44 %**)
- . Communes dont le **PFi/h** est < à **105%** du **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est compris entre **l'effort fiscal** moyen de leur strate et **85 %** de cet effort fiscal moyen

▶ **PART MAJORATION** (17 434 communes en 2012, 4,91 €/h) :

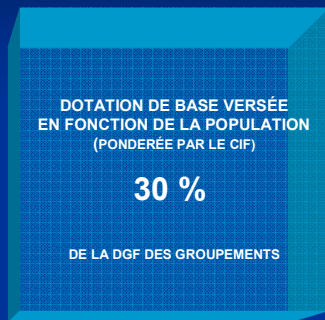
- . Communes éligibles à la part principale, de -200 000 h, dont le **PF/h** de **CFE** est < de **15 %** au **PF/h** moyen de leur strate

## NOUVELLES GARANTIES POUR LA DSU, DSR, DNP

- ▶ Depuis 2012 les dotations des communes au titre de la DSR (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> part) et de la DNP (part principale et part majoration) ne peuvent être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente
- ▶ Lorsqu'une commune a cessé d'être éligible en 2012 à la DNP, DSR, DSU, elle perçoit à titre de garantie :

- . 90 % en 2012
  - . 75 % en 2013
  - . 50 % en 2014
- } du montant perçu en 2011

# DOTATION INTERCOMMUNALITÉ



L'attribution de garantie dépend de l'évolution du CIF :

- . communauté à FA : > 0,60
- . communauté FPU ou agglo : > 0,50

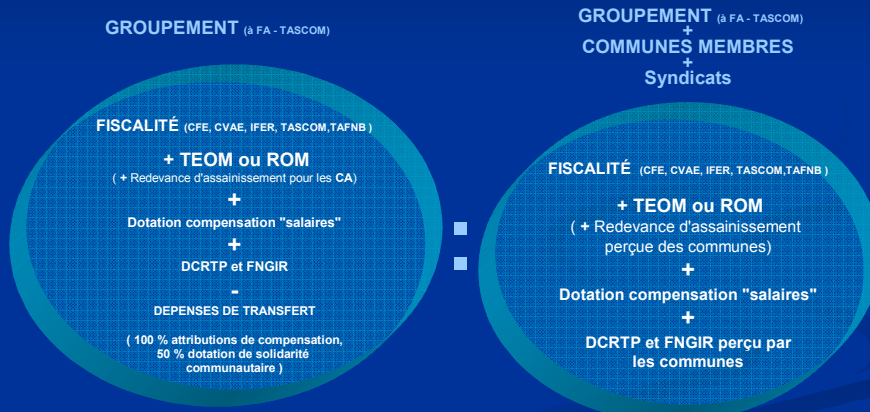
Il comprend désormais : CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TAFNB, DC RTP, FNGIR



- ▶ En 2013 (montants 2010) :
- . Communautés de communes à fiscalité additionnelle : 20,05 €/h
  - . Communautés de communes à FPU : 24,48 €/h
  - . Communautés de communes à DGF bonifiée : 34,06 € / h
  - . Communautés d'agglomération : 45,40 €/h

Une communauté de communes ou d'agglomération ne peut percevoir moins de 90 % ou plus de 120 % du montant/h perçu l'année N-1 (moins de 95 % à partir de la 3<sup>ème</sup> année de perception de la DGF)

# COÉFFICIENT D'INTÉGRATION FISCALE



▶ il mesure " l' intégration fiscale " du groupement par le " poids " de sa fiscalité par rapport à la masse de fiscalité perçue sur son territoire par le groupement, les communes membres, les syndicats de communes



# FPIC

- ▶ Un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales a été créé en 2012

En 2013 les ressources du fonds sont de 360 M€

Le prélèvement est fait sur les recettes des communes et des EPCI dont le PFi/h ou le PFia/h est > à 90% du PFiM/h ou du PFiaM/h de l'ensemble des communes et ensembles intercommunaux

Il est réparti entre les communes isolées et les EPCI selon un indice synthétique en fonction :

- . de leur écart de PFia/h ou PFi/h et 90% du PFiaM/h ou PFiM/h des EPCI ou des communes (80 % de l'indice)
- . de leur écart de revenu/h de l'EPCI ou de la commune et le revenu moyen/h des EPCI et des communes (20 % de l'indice)

## POTENTIEL FISCAL AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=	.....
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= ..... 2012
TFPNB	X	=	.....
CFE	X	=	.....
+			
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		=	.....
+			
DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes		=	.....
+			
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=	.....
+			
Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		=	.....
			<b>POTENTIEL FISCAL</b>

## POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=	.....
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= ..... 2012
TFPNB	X	=	.....
CFE	X	=	.....
+ CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		=	.....
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes		=	.....
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=	.....
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		=	.....
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)		=	.....
- Prélèvement sur impôts (Tascom, Aide sociale)		=	.....
			<b>POTENTIEL FINANCIER</b>

## FPIC

- Le prélèvement pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune ne peut être supérieur à 11 % des recettes du potentiel fiscal agrégé

Le prélèvement est réparti entre l'EPCI et les communes membres en fonction du CIF, puis entre les communes membres en fonction de leur PFi/h

Il peut être réparti à la majorité des 2/3 entre l'EPCI et ses membres en fonction du CIF, et entre les communes en fonction de l'écart de revenu/h, de PF/h, de PFi/h, ou d'autres critères de ressources et de charges.

*Cette répartition ne peut majorer la contribution d'une commune de + 20 %*

*Il peut être réparti en fonction de critères librement déterminés par délibération à l'unanimité prise avant le 30 juin de l'année de répartition*

# POTENTIEL FINANCIER / h

## DOTATION FORFAITAIRE 2012

### POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FPU 2013

BASES BRUTES N - 1		PRODUITS
TH	X	= .....
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX	= .....
TFPNB	X 2013	= .....
+		
DCRTP + Part EPCI, FNDR + Part EPCI (h-40)		= .....
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Relevance des mines		= .....
+		
Attribution de compensation		= .....
+		
PF de TH, de CFE + CVAE, FCD, TATPNB, TASCOM		= .....
+		
Dotations de compensation "Aide sociale"		= .....
+		
Montant global attributions de compensation des communes		= .....
-		
Population commune / Population totale EPCI		POTENTIEL FISCAL

+

DOTATION DE BASE

~~ANCIENNE  
COMPENSATION  
"PART SALAIRES"  
et Baisse DCTP~~

Montant prélevé sur les impôts locaux  
"Aide sociale"  
"Tascom"

DOTATION SUPERFICIAIRE

GARANTIE

-

Nombre d'habitants x coefficient logarithmique de 1 (- 7500h) à 2 (+ 500 000/h)

# POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ / h D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

## POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 (droit égalitaires)		PRODUITS
TH	X	= .....
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX	= .....
TFPNB	X 2011	= .....
CFE	X	= .....
+		
CVAE, IFER, TATPNB, TASCOM		= .....
+		
DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes		= .....
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Relevance des mines		= .....
+		
Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		= .....
+		
Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)		= .....
-		
Prélèvement sur Impôts (Tascom, Aide sociale)		POTENTIEL FINANCIER

Nombre d'habitants de l'ensemble x coefficient logarithmique de 1 (- 7500h) à 2 (+ 500 000/h)

## FPIC

- ▶ L'attribution revenant à l'ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres en fonction du CIF, puis entre les communes membres en fonction de leur insuffisance de PFi/h

Au niveau national la répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI et les communes :

.60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges qui ont un effort fiscal > 0,75

.communes isolées dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian

## FPIC

- ▶ Indice synthétique :

$$\frac{\text{PFia moyen/h}}{\text{PFia/h de l'EPCI ou la commune}} \quad \times \quad 20 \%$$

$$\frac{\text{Revenu moyen / h des EPCI ou communes}}{\text{Revenu / h de l'EPCI ou de la commune}} \quad \times \quad 60 \%$$

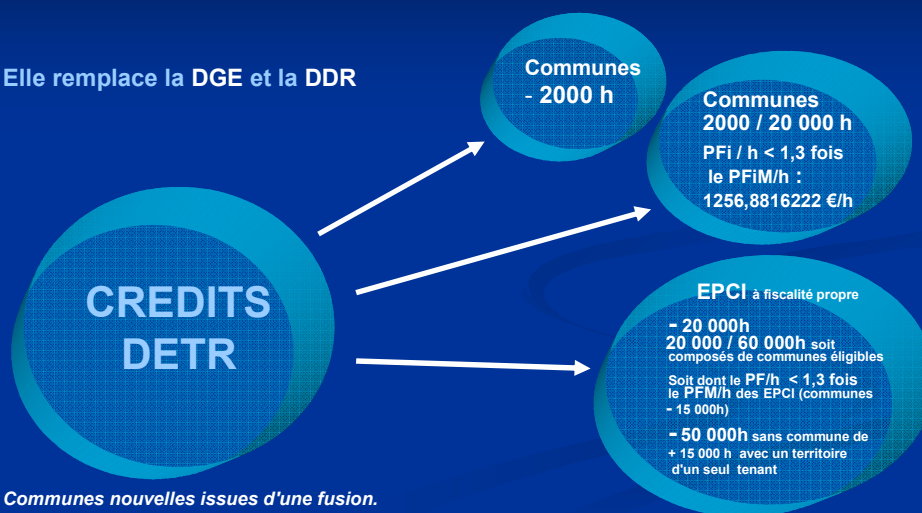
$$\frac{\text{Effort fiscal de l'EPCI ou de la commune}}{\text{Effort fiscal moyen des EPCI ou communes}} \quad \times \quad 20 \%$$

Attribution individuelles : indice synthétique x valeur point x pop. DGF

- ▶ Les ensembles intercommunaux et les communes cessant d'être éligibles reçoivent la 1<sup>ère</sup> année une garantie non renouvelable de 50 % de l'attribution de l'année précédente

## DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Elle remplace la DGE et la DDR



*Communes nouvelles issues d'une fusion.  
Syndicats de communes, syndicats mixtes : de - 60 000h,  
EPCI éligibles à la DGE ou à la DDR en 2010, reçoivent la DETR*

## FCTVA

▶ **IL EST ATTRIBUÉ :**

AUX COMMUNES :

**15,482 % ( ANNÉE n + 2 )**

AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION :

**15,482 % ( ANNÉE n )**

AUX COMMUNES AYANT ÉTÉ ENGAGÉES DANS LE PLAN DE RELANCE EN 2009 ET 2010 :

**15,482 % ( ANNÉE n + 1 )**



## DÉPENSES ÉLIGIBLES

- ▶ RÉALISÉES PAR UNE COLLECTIVITÉ
- ▶ EN PLEINE PROPRIÉTÉ
- ▶ AYANT SUPPORTÉ LA TVA
- ▶ POUR 2013 :

. Le FCTVA est versé par anticipation pour les communes ayant participé au plan de relance en **2009** ou **2010**

Les dépenses sont les dépenses réelles d'équipement (qu'elles bénéficient ou non du remboursement FCTVA : comptes **20, 21, 23** du budget, des budgets annexes, des budgets des SPIC)

*Lorsque l'engagement a été respecté, le remboursement anticipé est pérenne*

Ces collectivités perçoivent donc en **2013** le FCTVA des dépenses **2012**

## DOTATION INSTITUTEUR

- ▶ Elle a été de **2808 €** en **2012** pour un instituteur marié avec ou sans enfant

**Ce montant sera identique en 2013**

La dotation est divisée en **2 parts** versées aux communes pour :

- . compenser les charges afférentes aux logements occupés par des instituteurs
- . compenser l'indemnité versée aux instituteurs non logés

## DOTATION ÉLU LOCAL

- Elle est reçue par les communes de - 1000 h dont le " potentiel financier " est inférieur de 1,25 fois à celui des communes de leur catégorie démographique :

pour 2012, PFi /h Communes - 1000 h : 763,658165 € / h

Dotation 2012 : 2734 €

## DGD URBANISME

- PLU : " dépenses matérielles " (2013) :

Élaboration/Révision : 4000 €  
 Modification simplifiée : 1000 €  
 Cartes communales : 2500 €

Population de la commune	En cas de conduite d'étude DDE	Montant total de la compensation des " frais d'études " (2013)			
		Élaboration	Révision POS à PLU	Révision PLU à PLU	Modification / Révision simplifiée
0-1999 habitants	Mise à disposition gratuite du service de l'Etat	17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
+ 2000 habitants		17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
Cartes communales		4000 €			

Études complémentaires (risques, évaluation environnementale...) : 80 % plafond de 18 000 €  
 Autres études : 45 % du montant HT avec un plafond de 6000 €

# **NOUVELLES RESSOURCES**

*"Le constat"*

**CFE - CVAE**



## RESSOURCES

### ▶ DES RESSOURCES NOUVELLES ONT REMPLACÉ LE PRODUIT DE TP DES COMMUNES ET EPCI :

#### . CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE, et depuis 2011 :

#### . L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux :

- . éoliennes terrestres (30 %, 100 % si EPCI) ou hydroliennes (50 %)
- . centrales nucléaires ou thermiques (50 %)
- . centrales photovoltaïques ou hydrauliques (50 %)
- . transformateurs électriques (100 %)
- . stations radioélectriques (66 %)
- . répartiteurs principaux téléphoniques (Régions)
- . matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (Régions)
- . installations et canalisations de gaz naturel et autres canalisations d'hydrocarbures (Communes/Département)

" Les tarifs des IFER sont revalorisés chaque année et indexés sur l'inflation.  
Pour 2013 : + 1,8 % "

## RESSOURCES

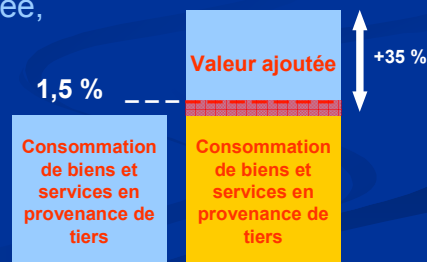
- ▶ . la part départementale de la TH (corrigée des abattements)
- . la part départementale et régionale de la TFPNB (TAFNB)
- . la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)  
perçue par la commune ou l'EPCI d'implantation
- . la part de frais de gestion de la fiscalité locale ( TH,  
TFPNB, CFE) restituée par l'État (3,4 points sur 4,4 pour laTH ,  
5 points sur 8 pour la TFPB , CFE)
- . DC RTP : dotation de compensation de la réforme de la  
taxe professionnelle
- . FNGIR : Fonds national de garantie individuelle des  
ressources

## DÉFINITION DE LA VALEUR AJOUTÉE

### ▶ LA CET et CVAE bénéficient :

- d'un " **plafonnement** " de **3 % (CET)** et **1,5 % (CVAE)** en fonction de la valeur ajoutée, c'est-à-dire :

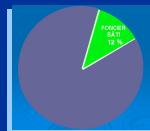
" l'excédent HT de la production sur les consommations et services en provenance de tiers "



## LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

### ▶ ELLE COMPORTE DEUX ÉLÉMENTS :

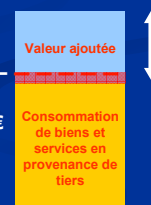
- la cotisation foncière des entreprises



pour les entreprises qui ont un CA de + 152 500 €

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (dotation nationale)

1,5 %



- la CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée (2013)

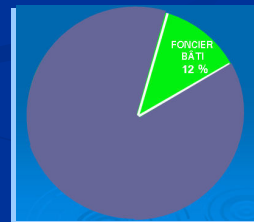
# COTISATION FONCIÈRE

- ▶ LA BASE DE LA COTISATION FONCIÈRE EST CELLE DU FONCIER BÂTI DES IMMEUBLES DES ENTREPRISES

## EXONÉRATIONS :

- . de droit : exploitants agricoles, pêcheurs, taxis, ambulanciers, HLM...
- . facultatives : entreprises de spectacles, librairies indépendantes, caisses de crédit municipal...
- . temporaires : auto entrepreneurs (2 ans)

ABATTEMENT : 30 % pour les immobilisations industrielles



Communes ou EPCI votent une cotisation minimum, dont le montant est réduit de 50 % pour les activités partielles de moins de 9 mois dans l'année, ou pour les contribuables dont le CA est < à 10 000 €HT sur décision du CM

# COTISATION MINIMUM

- ▶ La cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le CM et doit être compris:
  - . entre 206 et 2065 € pour les contribuables réalisant un CA inférieur à 100 000 €
  - . entre 206 et 4084 € pour les contribuables réalisant un CA compris entre 100 000 et 250 000 €
  - . entre 206 et 6102 € pour les contribuables réalisant un CA est égal ou supérieur à 250 000 €

Ces montants sont indexés sur l'inflation

*Communes et EPCI peuvent modifier le montant de cotisation minimum 2012 et 2013 jusqu'au 21 janvier 2013 par délibération  
Celle concernant 2013 peut aussi être adoptée jusqu'au 31 décembre 2013*

## COTISATION MINIMUM

- ▶ Les EPCI à FPU ou FPZ sont compétents pour fixer le montant de cotisation minimum (territoire EPCI ou ZAE)

A défaut de délibération des communes et EPCI c'est le montant de cotisation minimum de 2012 qui s'applique

Communes nouvelles et EPCI nouveaux ou restructurés appliquent les montants de cotisations minimum antérieurs qui peuvent converger sur une période de 10 ans

Ces collectivités peuvent aussi fixer des montants de cotisation minimum différents par commune ou EPCI préexistants

Communes et EPCI peuvent, par délibération prise jusqu'au 21 janvier 2013, prendre à leur charge les augmentations de CFE de 2012

La réduction s'impute rétroactivement sur la CFE 2012

## CVAE

- ▶ LA BASE DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES EST :

- . 1,5 % de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €
- . la CVAE bénéficie d'un dégrèvement selon un barème progressif lorsque leur chiffre d'affaire est inférieur à 50 M€
- . le dégrèvement est plafonné à 80 % de la valeur ajoutée pour les CA de - de 7,6 M€, 85 % au-delà
- . un dégrèvement fixe de 1000 € est accordé aux sociétés dont le CA est inférieur à 2 M€
- . une cotisation minimale de 250 € est instituée
- . les communes et EPCI reçoivent 26,5 % du produit de la CVAE sur leur territoire au prorata des 2/3 des effectifs employés par les entreprises et 1/3 des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE (les services fiscaux doivent indiquer le montant payé par entreprise)

## VOTE DU TAUX DE LA CFE

- ▶ En 2013 le taux CFE voté le sera selon les règles de lien avec le taux de TH ou TMP de TH, TFPB, TFPNB, et sur la base du taux de CFE de 2012  
Le plafonnement des taux s'applique

### TAUX DE LA CFE

#### ▶ AUGMENTATION :

il ne peut **augmenter** plus que le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la TH, ou que le taux de la TH si la hausse de celui-ci est inférieure



#### ▶ DIMINUTION :

le taux doit **diminuer** de même façon que la diminution du taux de TH, ou que la baisse du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la TH



### TAUX PLAFONDS

TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX 2012	TAUX PLAFONDS NATIONAUX 2012
TH	23,83	59,58
TFPB	20,04	50,10
TFPNB	45,79	121,88
CFE	25,59	51,18

TAXES	TAUX MOYENS HERAULT 2012	TAUX PLAFONDS HERAULT 2012
TH	29,75	74,38
TFPB	27,05	69,38
TFPNB	83,29	208,23
CFE	35,71	51,18

## COMPENSATION DES PERTES

- ▶ Les pertes de produit fiscal ou de bases de CET sont compensées par :
  - . la Dotation de compensation de la réforme de la TP, qui prendra en charge une part des pertes de recettes de produit fiscal supérieures à 50 000 €
  - . le Fonds national de garantie individuelle des ressources autoalimenté par les collectivités ayant un surplus de recettes après la réforme  
Elles seront prélevées pour financer celles qui auront subi des pertes
  - . Les EPCI peuvent percevoir ces recettes en lieu et place des communes sur délibérations concordantes

## CONTRÔLE DES RECETTES

▶ Les communes et EPCI peuvent saisir la DGFIP des erreurs dans le calcul des recettes avant et après la réforme de la TP

Les redressements sont limités au 30 juin 2012 pour le calcul définitif de la DCRTP et du FNGIR

La date de prise en compte de la CVAE 2012 pour les calculs de DCRTP et du FNGIR est reportée au 30 juin 2013

La DDFIP est tenue de transmettre aux communes et EPCI la totalité des informations déclarées par les entreprises assujetties à la CVAE (notamment les effectifs salariés)

## VOTE DES TAUX

## TAUX DE LA CFE

### ▶ AUGMENTATION :

- . il ne peut **augmenter** plus que le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la **TH**, ou que le taux de la **TH** si la hausse de celui ci est inférieure



### ▶ DIMINUTION :

- . le taux doit **diminuer** de même façon que la diminution du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la **TH**, ou que la baisse du taux de **TH** si elle est supérieure



## MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- ▶ Il est possible de **majorer** le taux de **CFE** de + **1,24 %** si :

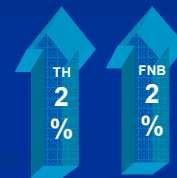
- . le taux **CFE** avant majoration spéciale est inférieur à **24,81 %**

- . le **TMP** des taxes foncières et d'habitation de la commune est égal ou supérieur au **TMP** national : **17,84 %**

## TAUX DE LA TFPNB

### ▶ AUGMENTATION :

. il ne peut **augmenter** plus que le taux de la **TH**



### ▶ DIMINUTION :

. lorsque le taux de la **TH diminue**, le taux de la **TFPNB** doit **diminuer** d'autant



" Toutefois cette règle n'est pas applicable aux communes membres d'un EPCI/FA devenant à FPU, ou celles intégrées dans un EPCI à FPU (SDCI), pour la **1<sup>ère</sup>** année, lorsque leur taux de TFPNB ou de TH est inférieur de **+ 1/3** en **N-1** au taux moyen national, **TFPNB : 32,53 %**, **TH : 15,89 %** "

## TAUX PLAFONDS

▶ LA COMMUNE NE PEUT DÉPASSER LES TAUX PLAFONDS POUR CHAQUE TAXE :

### TAXES FONCIÈRES :

. les taux ne peuvent dépasser **2,5** fois la moyenne départementale 2012, ou la moyenne nationale si elle est supérieure

### CFE :

. le taux ne peut dépasser **2** fois la moyenne nationale 2012



# TAUX PLAFONDS

TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX 2012	TAUX PLAFONDS NATIONAUX 2012
TH	23,83	59,58
TFPB	20,04	50,10
TFPNB	48,79	121,98
CFE	25,59	51,18
TAXES	TAUX MOYENS HERAULT 2012	TAUX PLAFONDS HERAULT 2012
TH	29,75	74,38
TFPB	27,35	68,38
TFPNB	83,29	208,23
CFE	35,71	51,18

# AUGMENTATION DES TAUX

## ➤ VARIATION PROPORTIONNELLE :

. les taux des quatre taxes augmentent de façon **identique**



## ➤ VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

. chaque taxe **augmente différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH** s'il augmente moins que le taux moyen des impôts sur les ménages, car il conditionne l'évolution de celui de la **CFE**



## DIMINUTION DES TAUX

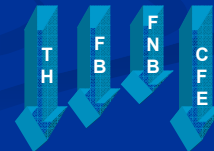
### ▶ VARIATION PROPORTIONNELLE :

- . les taux des quatre taxes diminuent de façon **identique**



### ▶ VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

- . chaque taxe diminue **différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH**, s'il diminue plus que le taux moyen des impôts sur les ménages, car il conditionne l'évolution de celui de la **CFE**



## DIMINUTION DES TAUX

### Régime dérogatoire

- ▶ Il est possible de diminuer le taux de la TH, TFPB, TFPNB (lorsqu'il est supérieur au **taux moyen national** ou au **taux de CFE** de la commune, s'il est plus élevé) jusqu'au **taux moyen national** de ces taxes ou au **taux de CFE** de la commune :

- . TH : 23,83 %
- . TFPB : 20,04 %
- . TFPNB : 48,79 %

sans provoquer une variation à la baisse des autres taux

- ▶ Le taux de TH peut être diminué **jusqu'au taux moyen national** si le **taux de CFE N - 1** est inférieur au **taux moyen national (25,59 %)** sans provoquer une baisse des autres taux

# VOTE DES TAUX DES EPCI

## TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

EPCI	TH	FB	FNB	CFE	CFE/ZAЕ	75 % FPU/FPZ
Communauté d'Agglomération				26,78		22,99
Communauté de communes à FPU				23,91		17,93
Communauté de communes	4,80	4,30	11,74	5,07	20,36	16,02

Les EPCI à FPU dont le taux est < à 22,99 % (CA), 17,93 % (CC.FPU), 16,02 % (CC.Fisc.addit) peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation soit > à 5 %

## MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- ▶ Il est possible de majorer le taux de **CFE** de **+ 1,28 %** si :
  - . le taux **CFE** avant majoration spéciale est inférieur à **25,59 %**
  - . le **TMP** des taxes foncières et d'habitation des communes est égal ou supérieur au **TMP national : 17,84 %**

## TAUX DE LA CFE

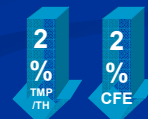
### ▶ AUGMENTATION :

- . Il ne peut **augmenter** plus que le **taux moyen pondéré des 3 taxes foncières / TH**, ou que le **taux moyen de la TH** des communes adhérentes si l'augmentation de celle-ci est inférieure



### ▶ DIMINUTION ( sauf FPU, FPZ, FEU):

- . Il doit **diminuer** de même façon que la diminution du **taux moyen pondéré des taxes foncières / TH**, ou que celle du **taux moyen de la TH** des communes adhérentes si elle est plus importante



# DISPOSITIONS DIVERSES

## TASCOM

- ▶ La taxe s'applique à la surface de vente des magasins de commerce de détail : + 400 M<sup>2</sup>, CA + 460 000 €

Les commerces de gros y sont assujettis pour les ventes aux particuliers

Lorsque la surface de vente cumulée dépasse 4000 M<sup>2</sup> pour une même enseigne et un même propriétaire, la limite de 400 M<sup>2</sup> ne s'applique pas

Les professions qui nécessitent des surfaces de vente élevées bénéficient d'une réduction de 30 % du taux de la taxe

Le montant de la taxe est majoré pour les surfaces de vente > 5000 € et CA > 3000 € / M<sup>2</sup>

# TASCOM

- ▶ Elle est perçue par l'EPCI d'implantation de la surface commerciale (FPU, FPZ, de droit, FA sur délibérations concordantes EPCI/Communes), à défaut, par la commune siège

Barème de la TASCOM :

CAHT annuel par m <sup>2</sup>	Commerce	Station-service*
Jusqu'à 2 999 €	5,74 € par m <sup>2</sup>	8,32 € par m <sup>2</sup>
Entre 3 000 et 12 000 €	$[(CA \text{ au m}^2 - 3000) \times 0,00315] + 5,74 \text{ € par m}^2$	$[(CA \text{ au m}^2 - 3000) \times 0,00304] + 8,32 \text{ € par m}^2$
À partir de 12 001 €	34,12 € par m <sup>2</sup>	35,70 € par m <sup>2</sup>

*" Un coefficient multiplicateur peut être appliqué à ces tarifs entre 0,8 et 1,2, la 1<sup>ère</sup> année il est compris entre 0,95 et 1,05 et évolue de 0,05/an au maximum "*

# TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

- ▶ La taxe fait l'objet d'un titre de recette établi sur la base d'une **déclaration annuelle** de l'exploitant avant le **1<sup>er</sup> Mars** pour les supports existants au **1<sup>er</sup> Janvier** ou nouvelle dans les **2 mois** de leur installation ou de leur suppression

A défaut de déclaration le commune peut procéder à une **taxation d'office** (elle sera prévue par Décret)

Lorsque l'exploitant minimise le montant de la taxe, la commune établit une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de **rehaussement contradictoire**

Une **amende** peut être infligée pour défaut de déclaration (elle sera prévue par Décret)

Le tribunal de police peut condamner le contrevenant au paiement du **quintuple des sommes dues** à la commune

# TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

- La TLPE ne permet pas de percevoir au titre d'un même support des droits de voirie ou d'occupation de domaine public

## TARIFS par M<sup>2</sup> 2013

Supports publicitaires et préenseignes :

15€ communes de - 50 000h	} tarifs x 3 pour les supports numériques
20€ communes 50 000 h à 200 000h	
30€ communes de + 20 000h	

Enseignes : < 12 M<sup>2</sup>                      12 M<sup>2</sup> / 50 M<sup>2</sup>                      + 50 M<sup>2</sup>

15€ communes de - 50 000h	} tarifs x 2	} tarifs x 4
20€ communes 50 000 h à 200 000h		
30€ communes de + 20 000h		

Les enseignes de - 7 M<sup>2</sup> sont exonérées sauf délibération contraire du CM

# TAXE SUR LES PYLÔNES

## CATÉGORIES

## TARIFS 2013

PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES ENTRE 200 000 ET 350 000 VOLTS                      2076 €



PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES DE PLUS DE 350 000 VOLTS                      4149 €

Elle peut être perçue par un EPCI sur décision conjointe de l' EPCI et de la commune siège des pylônes

## PARTICIPATION NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- ▶ **Plafond maximal 2013 : 14992,90 €** (Délibérations avant le 15/12.2000)
- 18027,39 €** (Délibérations après le 15/12/2000)

Jusqu'au 31 octobre 2013

## VLC DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

- ▶ La VLC des terrains constructibles situés dans les zones **U** et **AU** peut être majorée par décision du CM :

d'une valeur forfaitaire comprise :

- entre **0 à 3 €/M<sup>2</sup>**

La majoration s'applique avec un abattement de **200 m<sup>2</sup>**

Elle ne peut excéder **3 %** d'une " valeur forfaitaire moyenne/M<sup>2</sup> "

La liste des terrains concernés est dressée en Mairie

*"La majoration n'est pas applicable:*

- . aux terrains des établissements publics fonciers, d'aménagement, AFU*
- . aux parcelles supportant une construction passible de la TH*
- . aux terrains classés depuis moins d' 1 an en zone U ou AU"*



## VLC DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES EN "ZONE TENDUE "

▶ La VLC des terrains constructibles situés dans des communes appartenant à une "zone tendue" est majorée :

- de 25 % de son montant

et d'une valeur forfaitaire de :

- 5 euros/M<sup>2</sup> en 2014 et 2015

- 10 euros/M<sup>2</sup> pour 2016 et les années suivantes

La majoration s'applique sans l'abattement de 200 m

Le CM ne peut déroger à cette majoration, ni la moduler

Les 3 catégories précédentes d'exonérations s'appliquent

*" Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant "*

## VLC DES POSTES D'AMARRAGE

▶ La valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance à la date de la révision des locaux commerciaux est fixée selon le tarif suivant :

- 110 euros pour les ports maritimes de la Méditerranée

- 80 euros pour les autres ports maritimes

- 55 euros pour les ports non maritimes

Pour chaque port, il peut être, après avis des commissions (communales et intercommunales) des impôts directs minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction des services et des équipements offerts

## FONDS DE SOUTIEN EMPRUNTS TOXIQUES

- ▶ Un fonds de soutien de **50 M€** est mis en place au bénéfice des collectivités ayant contracté des emprunts toxiques

Elles sont éligibles lorsque le coût de refinancement de leurs emprunts mettrait en **déséquilibre** leur budget

Elle doivent saisir le Préfet avant le **30 septembre 2013**

Le Préfet saisit la CRC pour avis sous **1 mois**

La collectivité devra signer une **convention** avec le Préfet avant le **31 décembre 2013** qui prévoit :

- . le montant de la subvention
- . son échelonnement
- . le plan pluriannuel de retour à l'équilibre

## TH LOGEMENTS VACANTS

- ▶ Les communes **n'étant pas** dans une zone d'urbanisation continue de **+ 50 000h** (antérieurement 200 000h) peuvent soumettre à la TH les logements vacants depuis plus de **2 ans** (antérieurement 5 ans)

Les abattements, exonérations, dégrèvements ne sont pas applicables

Un EPCI ne peut créer la taxe pour les communes l'ayant **déjà instituée** (mais il peut l'instituer s'il possède un PLH)

En cas d'appréciation erronée de la vacance, la commune prend à sa charge les **dégrèvements**

## DOTATION LOGEMENTS VACANTS

- ▶ Il est créé une " Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants" pour les communes et EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (du fait de l'abaissement du seuil de 200 000 à 50 000h)

Cette dotation, versée chaque année, est égale, pour chaque commune ou EPCI sur le territoire desquels est perçue la taxe sur les logements vacants, à la part du produit de taxe d'habitation perçue à ce titre pour l'année 2012

## TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

- ▶ **Communes concernées :**

- **Agglomération de Montpellier (34) :** Assas, Castelnaud-le-Lez, Clapiers, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Teyran, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.

- **Agglomération de Sète (34) :** Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigean, Montbazin, Poussan, Sète.

## TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

- ▶ La taxe sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une :

*"Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant"*

qui se caractérise par :

- . le niveau élevé des loyers
- . le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens
- . le nombre élevé de demandes de logements par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social

La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins **1 an** (au 1<sup>er</sup> janvier) le produit est versé à l'ANAH

**TAXE** : valeur locative du logement x **12,5 %** la 1<sup>ère</sup> année d'imposition  
**25 %** la 2<sup>ème</sup> année

*" N'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours / an "*

## TAXE FRICHES COMMERCIALES

- ▶ Les communes et EPCI à FPU peuvent instituer une taxe sur les friches commerciales inoccupées depuis **2 ans** (antérieurement **5 ans**)

**TAXE** : BASE TFPB x **10 %** la 1<sup>ère</sup> année d'imposition  
**15 %** la 2<sup>ème</sup> année  
**20 %** la 3<sup>ème</sup> année

Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par délibération de la commune ou de l'EPCI prise avant le 1<sup>er</sup> octobre

## TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

- ▶ La taxe s'applique à la consommation d'électricité par les usagers
- ▶ Le tarif est :
  - . consommations non professionnelles : 0,75 €/MWh
  - . consommations professionnelles : 0,25 €/MWh
- ▶ Les communes peuvent appliquer un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, les départements entre 2 et 4
- ▶ Les limites supérieures de ces coefficients sont actualisées chaque année (indice des prix à la consommation) : pour 2013 : 8,28 et 4,14
- ▶ La consommation d'électricité pour l'éclairage public n'est plus exonérée
- ▶ Les fournisseurs prélèvent des frais de gestion (1 % en 2013)

## PRÉLÈVEMENT PMU

- ▶ Le prélèvement sur les sommes pariées au PMU et autres sociétés de course est désormais attribué à l'EPCI siège de l'hippodrome

Il est affecté à hauteur de 15 %, et dans la limite de 10 322 550 € à l'EPCI

## MARCHÉS PUBLICS

- ▶ **LES MARCHÉS - 15 000 € :**
  - . peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable
- ▶ **MAPA :**
  - . Travaux : - 5 M€
  - . Fournitures et services : - 200 000 €
- ▶ **APPEL D'OFFRE :**
  - . Travaux : + 5 M€
  - . Fournitures et services : + 200 000 €

## TVA

- ▶ **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 les taux de TVA seront :**
  - . Taux normal : 20 %
  - . Taux intermédiaire : 10 %
  - . Taux réduit : 5 %
- Pour 2013, sont assujettis au taux de 5,5 % :**
  - . Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances
  - . Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques
  - . Les livres, y compris leur location sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.

# TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

Tarif x surface x taux de TLE (1 à 5 %)

CATÉGORIES	TARIFS 2013 pour PC jusqu'au 1/03/2012 au M <sup>2</sup>
CONSTRUCTIONS LÉGÈRES, HANGARS	109 €
LOCAUX AGRICOLES	200 €
ENTRÊPÔTS, HANGARS COMMERCIAUX, LOCAUX FOIRES, SALONS, PALAIS DES CONGRES	329 €
LOCAUX CONSTRUITS AVEC DES PRÊTS AIDÉS	285 €
CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES : pour les premiers 80M <sup>2</sup>	406 €
de 81 à 170M <sup>2</sup>	594 €
HÔTELS	576 €
PARTIES DE LOCAUX D'HABITATION > 170 M <sup>2</sup>	781 €
RÉSIDENCES SECONDAIRES	781 €
AUTRES CONSTRUCTIONS	781 €

# TAXE D'AMÉNAGEMENT

- ▶ La TAXE D'AMÉNAGEMENT est mise en place depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2012
- ▶ Elle a remplacé la TLE, Taxe CAUE, TDENS, Participation PAE
- ▶ Elle est instituée de plein droit lorsque la commune dispose d'un POS ou d'un PLU approuvé, par délibération dans le cas contraire
- ▶ Assiette : valeur de SCS (surface de construction simplifiée) au m<sup>2</sup>
- ▶ Taux : 1% à 5% par secteur (jusqu'à 20% par délibération motivée)
- ▶ Au-delà de 5% la TA rend inapplicable le versement PLD, la PRE, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, la PVR qui seront supprimés au 1<sup>er</sup> Janvier 2015, mais la PRE est remplacée par la PAC (participation assainissement collectif)

*L'État perçoit 3% de la TA pour frais d'assiette et de recouvrement*

# TAXE D'AMÉNAGEMENT

## TARIFS 2013 :

100 premiers m <sup>2</sup> de surface taxable construite sur le terrain   <i>abattement forfaitaire de 50 % sous conditions</i>	362 € hors Ile-de-France / 410 € en Ile-de-France
Au-delà de 100 m <sup>2</sup> de surface taxable construite sur le terrain	724 € hors Ile-de-France / 821 € en Ile-de-France
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLA, LES, PSLA, PLS, LLS) ou d'un taux de TVA réduit   <i>abattement forfaitaire de 50 % sous conditions</i>	362 € / 410 € en IDF
Locaux à usage industriel et artisanal (et annexes), entrepôts et hangars exploités commercialement, parcs de stationnement couverts exploités commercialement   <i>abattement forfaitaire de 50 % sous conditions</i>	362 € / 410 € en IDF

Communes et départements peuvent exonérer totalement ou partiellement :

- . les surfaces de stationnement intérieur pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA qui n'ont pas bénéficié de l'exonération facultative totale sur les logements sociaux
- . les surfaces de stationnement intérieur, annexes à tous les autres locaux sauf pour les maisons individuelles

" Délibération à prendre avant le 28 février 2013 pour une application au 1<sup>er</sup> avril 2013 "

# TAXE D'AMÉNAGEMENT

## VALEURS FORFAITAIRES DES AMÉNAGEMENTS :

Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs	3 000 € par emplacement
Habitations Légères de Loisirs	10 000 € par emplacement
Bassin de piscine	200 € par m <sup>2</sup> de construction
Éoliennes, lorsqu'elles relèvent du permis de construire	3 000 € par éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol	10 € par m <sup>2</sup>
Aires de stationnement non comprise dans une surface close et couverte (places de parking ?)	2 000 € à 5 000 € par emplacement



## PAC

(Participation pour le financement de l'assainissement collectif)

- ▶ **Les propriétaires doivent se raccorder au réseau public d'assainissement dans les 2 ans de la mise en service**

La commune ou l'EPCI peuvent mettre à leur charge une PAC représentant au plus **80 %** du coût d'une installation individuelle, diminuée du coût du branchement

La participation est exigible dès le **raccordement**

Une délibération fixe son **mode de calcul**

La PAC a été instituée le **1<sup>er</sup> juillet 2012**, la PRE a été supprimée à la même date

## REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE

- ▶ **L'exonération de la redevance d'archéologie préventive applicable aux constructions de maisons individuelles est supprimée pour les PC déposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Elle représente **277 €** pour une maison de **150 M<sup>2</sup>**

# COTISATION CNFPT

- ▶ Elle passe de 0,9 à 1 % en 2013

# STATISTIQUES & INFORMATIONS

ELLES ÉMANENT DE LA DGCL ET DU  
MINISTÈRE DES FINANCES ET SONT  
PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET :

[http:// www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)  
<http://www.colloc.bercy.gouv.fr>

et de

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE



<http://www.amf.asso.fr>

